

du 8 Juillet 1970
portant acceptation des amendements
apportés aux articles 24 et 25 de la
Constitution de l'Organisation Mondiale
de la Santé -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement ;
VU la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé
notamment les articles 24 et 25 ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

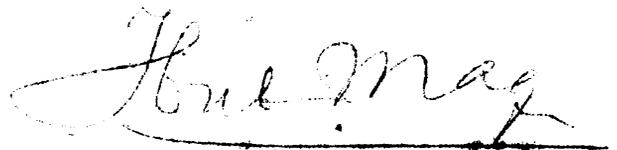
ORDONNE :

Article 1er.- Sont acceptés les amendements aux articles 24 et 25 de la Consti-
tution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptés par la vingtième Assemblée
Mondiale de la Santé en 1967 et dont le texte est publié en annexe à la présente
ordonnance.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1970

par le Conseil Présidentiel ;



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales et pour le
Ministre des Affaires Etrangères absent,



Albert OUASSA

Ampliations:

PCP 4 - CS 6 - OMS 2 - MCP 4 - Ministères 10
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - DEP-
DGAJL-Dtion Stat.6 - MAE 6 - MSPAS 6 - JORD 1

RESOLUTION WHA 20-36 (Mai 1967)

Article 24

Le Conseil est composé de trente personnes, désignées par autant d'Etats membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

Article 25

Ces membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les quatorze membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de vingt-quatre à trente, le mandat de deux de ces membres sera d'un an et le mandat de deux autres membres sera de deux ans, la sélection s'opérant par tirage au sort.